CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU JEUDI 25 JANVIER 2018

Présents : MM. CHARBONNIER – DORIENT – DUCLA – CACOUT

Excusée : Mme DUCROS

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier SGHAIER Hamid – Club d'accueil STADE RUFFECOIS
La Commission,

- Accusant réception d'un échange de courriels entre le club d'accueil, STADE RUFFECOIS, et le club quitté, TAIZE AIZIE LES ADJOTS, sur cette demande de mutation débouchant finalement sur un courriel du STADE RUFFECOIS indiquant vouloir l'arbitrage de la Commission sur ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du STADE RUFFECOIS datée du 08 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, demande au club du F.C. TAIZE AIZIE LES ADJOTS **d'exprimer clairement leur position** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 1er Février 2018.**
Le dossier reste en instance.

2/ Dossier BRUNET Kylian – Club d'accueil UNION SPORTIVE AUNISIEN PUYRAVAULT
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'UNION SPORTIVE AUNISIEN PUYRAVAULT s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'U.S. AIGREFEUILLE à leur demande d'accord formulée pour la mutation du joueur BRUNET Kylian
- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'accueil datée du 14 Décembre 2017
- Considérant le courriel du service compétent adressé le 05 Janvier 2018 au club de l'U.S. AIGREFEUILLE leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 11 Janvier demandant au club de l'A.S. AIRGREFEUILLE d'exprimer une position sur ce dossier
- Considérant le refus exprimé par le club de l'A.S. AIGREFEUILLE le 12 Janvier 2018 : « *Kylian a changé d'avis et souhaite terminer la saison en cours au club d'AIGREFEUILLE.* »
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 18 Janvier demandant au club de l'A..S AIGREFEUILLE d'adresser un courrier manuscrit signé des parents du joueur indiquant leur choix de voir Kylian rester au club concerné
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S. AIGREFEUILLE daté du 22 Janvier accompagné d'un courrier signé des deux parents et du joueur indiquant leur volonté de voir leur enfant finir sa saison à AIGREFEUILLE.

Par ces motifs, **dit le motif de refus recevable**.
La Mutation Hors Période est donc refusée et le dossier clos.

3/ Dossier HOUSSENI Kayssidine – Club d'accueil F.C. OBJATOIS
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur, F.C. OBJATOIS, s'étonnant du motif de refus évoqué par le club de l'A.S. NIEUL
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. OBJATOIS en date du 1er Janvier 2018
- Considérant le refus émis par le club quitté, A.S. NIEUL, daté du 03 Janvier 2018 : « *licence saison 2017/2018 non réglée 100€ + frais divers de 50€* »
- Considérant la notification de la C.R. Contrôle des Mutations du 18 Janvier indiquant que la cotisation de 100€ non réglée était un motif incontournable et recevable, mais que les frais divers de 50€ devaient faire l'objet d'un document signé du joueur justifiant son remboursement.
- Considérant le courriel du club de l'A.S. NIEUL daté du 19 Janvier indiquant que le club n'avait pas de document signé du joueur mais un accord verbal pour le remboursement de cette dette
- Considérant le courriel initial du club du F.C. OBJATOIS daté du 15 Janvier demandant le prélèvement de la somme de 100€ de leur compte pour crédit au compte du club de l'A.S. NIEUL afin de régulariser ce dossier
- Considérant l'opération comptable réalisée ce jour par le service financier de la LFNA

Par ces motifs, **en l'absence d'un document signé du joueur justifiant le remboursement des frais divers**, le règlement de la cotisation étant effectué par transfert de compte, dit pouvoir **accorder cette mutation Hors Période** en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF. **Licence Mutation Hors Période accordée au 1er Janvier 2018**.

4/ Dossier LE MOUEL Serge - Club d'accueil O. LARCHOIS LA FEUILLADE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel de l'O. LARCHOIS LA FEUILLADE s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. SARLAT MARCILLAC, à une demande de Mutation pour l'éducateur précité.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'O. LARCHOIS LA FEUILLADE datée du 16 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club du F.C. SARLAT MARCILLAC
- Considérant que l'éducateur concerné a changé de club au mois d'Août pour signer à SARLAT MARCILLAC

Par ces motifs, demande au club du F.C. SARLAT MARCILLAC **d'exprimer clairement leur position** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 1er Février 2018. Le dossier reste en instance.**

5/ Dossier ABDELKHALED Sofiane – Club d'accueil F.C. BIASSAIS
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. BIASSAIS s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. CASTELMORON, à la demande d'accord formulée le 21 Décembre 2017 pour le départ du joueur précité ?
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C BIASSAIS datée du 21 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté via FOOTCLUBS, F.C. CASTELMORON
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 11 Janvier 2018 demandant au club du F.C. CASTELMORON d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 18 Janvier 2018
- Considérant la réponse formulée par le club du F.C. CASTELMORON par un courriel daté du 15 Janvier indiquant que le joueur concerné souhaite rester au sein du club
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit et signé.
- Considérant la différence de signature entre le courrier et la demande de licence entraînant un courriel du service compétent de la LFNA auprès du licencié pour authentifier ce courrier
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 18 Janvier 2018 demandant au club du F.C. BIASSAIS et au joueur concerné de confirmer son choix de club.

Par ces motifs, l**e dossier reste en instance.**

6/ Dossier BARRIMI Sofiane - Club d'accueil F.C. NERAC
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du F.C. NERAC souhaitant l'arbitrage de la Commission à leur demande d'accord pour ce joueur U13 qui désire évoluer au niveau régional.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. NERAC datée du 12 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club du F.C. CONFLUENT 47
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, demande au club du F.C. CONFLUENT 47 **d'exprimer clairement leur position** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 1er Février 2018. Le dossier reste en instance.**

7/ Dossier PIECIAK Rafal – Club d'accueil CONFLUENT FOOTBALL 47
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du CONFLUENT FOOTBALL 47, s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. CASTELMORON, à leur demande d'accord pour le joueur PIECIAK.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du CONFLURENT FOOTBALL 47 datée du 21 Décembre 2017.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale et souhaite maintenant retourner dans son club d'origine.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 18 Janvier demandant au club du F.C. CASTELMORON d'exprimer leur position sur ce dossier
- Considérant l'absence de réponse à la sollicitation de la Commission ce jour

Par ces motifs, réitère sa demande auprès du club du F.C. CASTELMORON **d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 1er Février 2018** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).
A défaut de réponse, il pourra être considéré un blocage abusif, la Commission pouvant faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder la Mutation. **Le dossier reste en instance.**

8/ Dossier DA COSTA Alexia - Club d'accueil A.S. MAZERES UZOS RONTIGNAN
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel de l'A.S. MAZERS UZOS RONTIGNON s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, UNION PORTUGAISE DE PAU, à leur demande d'accord pour la mutation de la joueuse précitée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. MAZERS UZOS RONTIGNON datée du 08 Janvier 2018.
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club de l'UNION PORTUGAISE DE PAU.
- Considérant que la joueuse concernée a changé de club en Période Normale et souhaite revenir à son club d'origine.

Par ces motifs, demande au club de l'UNION PORTUGAISE DE PAU **d'exprimer clairement leur position** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 1er Février 2018. Le dossier reste en instance.**

9/ Dossier BOURNOT Quentin - Club d'accueil A.S. MAZERES UZOS RONTIGNAN
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel de l'A.S. MAZERS UZOS RONTIGNON s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, ESMAN, à leur demande d'accord pour la mutation du joueur précité
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. MAZERS UZOS RONTIGNON datée du 06 Janvier 2018.
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club de l'ESMAN.
- Considérant que le joueur concerné a changé de club Hors Période en faveur de l'ESMAN.

Par ces motifs, demande au club de l'ESMAN **d'exprimer clairement leur position** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 1er Février 2018. Le dossier reste en instance.**

10/ Dossier LIDAME Ayoub - Club d'accueil A.S. MAZERES UZOS RONTIGNAN
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel de l'A.S. MAZERS UZOS RONTIGNON s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, ESMAN, à leur demande d'accord pour la mutation du joueur précité
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. MAZERS UZOS RONTIGNON datée du 02 Janvier 2018.
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club de l'ESMAN.
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de l'ESMAN.

Par ces motifs, demande au club de l'ESMAN **d'exprimer clairement leur position** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 1er Février 2018. Le dossier reste en instance.**

11/ Dossier TEIXEIRA Thomas - Club d'accueil E.S. TERVES
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel de l'E.S. TERVES s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, U.S. COURLAY, à leur demande d'accord pour la mutation du joueur précité
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. TERVES datée du 02 Janvier 2018.
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club de l'U.S. COURLAY
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale et souhaite revenir à son club d'origine.

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. COURLAY **d'exprimer clairement leur position** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 1er Février 2018. Le dossier reste en instance.**

12/ Dossier GOUMARD Eymeric - Club d'accueil U.S. VRERE ST LEGER DE MONTBRUN
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel de l'U.S. VRERE ST LEGER DE MONTBRUN s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, U.S. NORD VIENNE, à leur demande d'accord pour la mutation du joueur précité
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. VRERE ST LEGER DE MONTBRUN datée du 06 Janvier 2018.
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club de l'U.S. NORD VIENNE
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de l'U.S. NORD VIENNE.

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. NORD VIENNE **d'exprimer clairement leur position** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 1er Février 2018. Le dossier reste en instance.**

13/ Dossier YAYA Dieuveil – Club d'accueil S.O. CHATELLERAULT

La Commission,

- Accusant réception d'un courrier du Président du club du S.O. CHATELLERAULT résumant la situation du joueur vis-à-vis de THOUARS et les divers échanges avec le vice-Président du club à ce sujet
- Qu'il en ressort beaucoup d'éléments (somme des loyers, caution, clause libératrice de 900€ dont cotisation de 107€)
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.O. CHATELLERAULT datée du 08 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de THOUARS FOOT 79
- Considérant que ce joueur a signé une licence Joueur Nouveau le 19 Août 2017, évoluant au poste de gardien de but.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 18 Janvier 2017 demandant au club :
  - THOUARS FOOT 79 : d'adresser un maximum d'informations détaillées sur la situation du joueur
  - SO CHATELLERAULT : d'adresser une copie du contrat de travail de la municipalité de CHATELLERAULT
- Considérant la réception d'un courriel du Président du club du S.O. CHATELLERAULT daté du 19 Janvier indiquant qu'un chèque de 107€ a été adressé au club de THOUARS FOOT 79, la réception d'un contrat de travail liant la municipalité et le joueur pour un CDD de 25 mois, l'absence de lien entre le club de THOUARS FOOT 79 et le joueur pour les loyers et le chèque de caution.
- Considérant la reconnaissance de dettes signée du joueur et de la société d'hébergement sur THOUARS mentionnant le remboursement d'une certaine somme, le club de THOUARS ne figurant pas sur ce document
- Considérant le courriel du club de THOUARS FOOT 79 daté du 24 Janvier accompagné de 3 pièces jointes dont :
  - Un courrier du 22 Janvier 2018 à l'intention du service compétent de la LFNA mentionnant l'entrevue entre Présidents des deux clubs, la gestion du remboursement de la dette par le club du S.O. CHATELLERAULT et en conclusion la confirmation que rien ne s'oppose à ce départ
  - Un courriel adressé au Président du S.O. CHATELLERAULT daté du 11 Janvier reprenant les détails de la dette avec une proposition d'échéancier (6 mois à 150€), le club de THOUARS FOOT 79 prenant à sa charge le reliquat de la dette
  - Un courrier de la société d'hébergement réclamant les loyers impayés et la possibilité de garder le chèque de caution émis par le club de THOUARS FOOT 79.

Par ces motifs,

- Considérant l'arrangement entre les deux clubs pour régulariser la dette du joueur
- Considérant l'absence de document signé du club et du joueur mentionnant le remboursement du chèque de caution émis par THOUARS pour le logement du joueur
- Considérant le dernier paragraphe du courrier signé du Co-Président de THOUARS FOOT 79 indiquant : « En conclusion, le THOUARS FOOT 79 confirme qu'il n'émet aucune opposition au départ de Dieuveil YAYA au S.O. CHATELLERAULT et souhaite à ce jeune joueur une pleine réussite dans son nouveau club… »

Décide d'accorder la Mutation Hors Période au 08 Janvier 2018.

Jean Michel CACOUT,
Vice-Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,